La lettre des entrepreneurs

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

SEPTEMBRE 2022

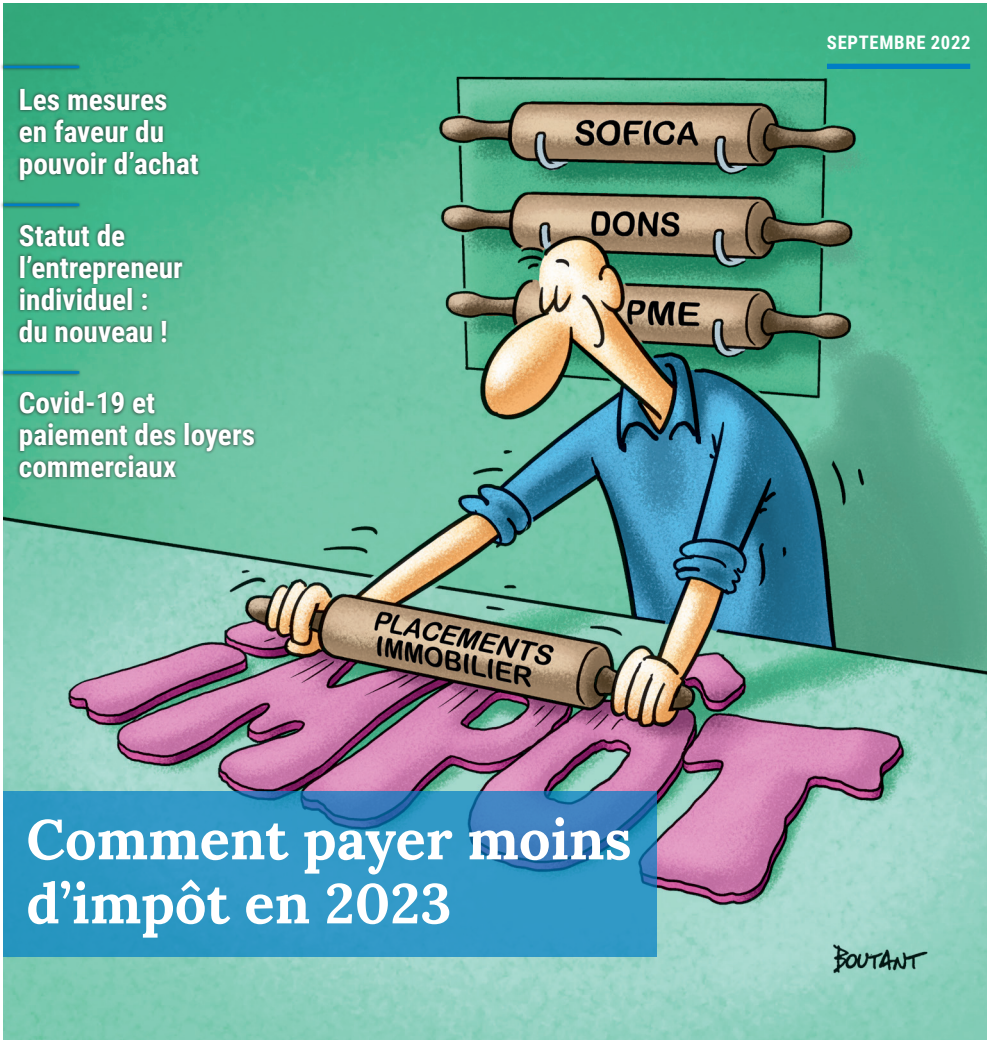

Les mesures en faveur du pouvoir d'achat

Statut de l'entrepreneur individuel : du nouveau !

Covid-19 et paiement des loyers commerciaux

Comment payer moins d'impôt en 2023

Adezio

Écouter, conseiller, accompagner

Nos compétences à votre service

ÉCHÉANCIER

Septembre 2022

Délai variable

› Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations d'août 2022 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois d'août 2022.

15 septembre

› Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'août 2022.

› Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'août 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2022.

› Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2022 : télérèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.

› Entreprises soumises à l'IS : télérèglement de l'acompte d'IS ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale.

› Entreprises assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : télérèglement, le cas échéant, du 2nd acompte de CVAE 2022.

30 septembre

› Entreprises soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 juin 2022 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 octobre).

Excellente rentrée !

C'est l'Insee qui l'affirme, chiffres à l'appui, et ce n'est plus une surprise : l'inflation devrait dépasser en France la barre des 5 % sur l'année 2022, portée par la flambée mondiale des prix de l'énergie, de l'alimentation et de certaines matières premières. En réponse, la Banque centrale européenne a dû sonner la fin de l'argent facile, revoyant à la hausse ses taux d'intérêt afin de rendre les prêts moins accessibles et ainsi freiner l'activité et limiter la hausse des prix. Mais pour l'instant, tout augmente : les prix comme les taux d'intérêt. Et le déficit public devrait hélas suivre mécaniquement le mouvement dans la mesure où l'État français, qui empruntait encore à taux négatif sur les marchés financiers à la fin de l'année dernière, doit désormais consentir à ses créanciers une rémunération dépassant les 2 % et s'attendre à voir très vite le montant de sa charge d'intérêts augmenter sensiblement. On pouvait donc craindre de voir la session parlementaire de cet été accoucher d'un tour de vis fiscal, avec pour objectif de faire rentrer davantage d'argent dans les caisses de l'État. Il n'en a rien été. C'est au contraire un train de dépenses publiques censées permettre de sauvegarder le pouvoir d'achat des Français qui a été voté, sur le modèle tant commenté du « Quoi qu'il en coûte ». Et l'éventail des crédits, réductions d'impôts et autres niches fiscales – dont vous trouverez un panorama dans notre dossier – reste pour le moment encore à la disposition des contribuables. Une bonne raison pour continuer à en profiter !
Bonne lecture et excellente rentrée !

Sandrine STAÏANO / Cédric RIBEIRO
Experts-comptables et Commissaires aux comptes

IMPRIM'VERT®
PEFC 10-31-3162
Mis sous presse le 17 août 2022 • N° 379
Dépôt légal août 2022
Imprimerie MAQPRINT (87)

Des mesures pour préserver le pouvoir d'achat des Français

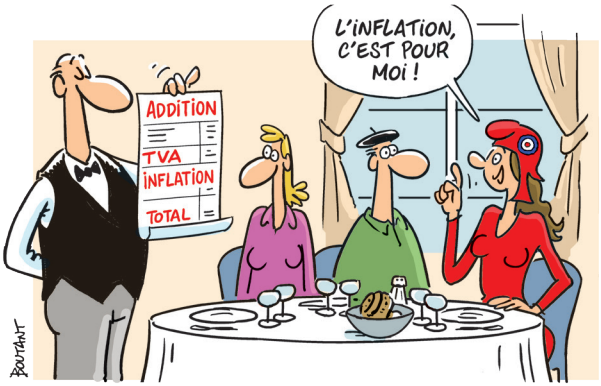

La hausse générale des prix, en particulier ceux de l'énergie et de l'alimentation, a conduit le gouvernement à proposer plusieurs mesures visant à préserver le pouvoir d'achat des Français. Le point sur les principaux changements pour les employeurs.

Une prime de partage de la valeur

Inspirée de la fameuse « prime Macron », une prime de partage de la valeur est instaurée à compter du 1er juillet 2022.

Facultative pour les employeurs, elle peut être mise en place au moyen d'un accord d'entreprise (ou de groupe) ou d'une simple décision unilatérale.

Cette prime est exonérée de cotisations et de contributions sociales (salariales et patronales) dès lors qu'elle n'excède pas 3 000 € par an et par bénéficiaire. Son montant pouvant atteindre 6 000 €, par exemple, dans les entreprises qui appliquent l'intéressement.

À NOTER *La prime versée avant le 1er janvier 2024 aux salariés qui perçoivent une rémunération inférieure à 3 Smic échappe également à la CSG-CRDS et à l'impôt sur le revenu.*

L'intéressement est favorisé

Les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas couvertes par un accord de branche prévoyant l'intéressement peuvent désormais y recourir via une simple décision unilatérale. Mais à condition :

- qu'elles soient dépourvues de comité social et économique (CSE) et de délégué syndical (DS) ;
- ou bien qu'elles disposent d'un CSE ou de DS avec lesquels des négociations sur l'intéressement ont été engagées mais n'ont pas abouti.

Par ailleurs, la durée maximale d'application du régime d'intéressement instauré au sein de l'entreprise est allongée. Ce dispositif peut ainsi être mis en place pour une durée allant de 1 à 5 ans (contre 3 ans maximum auparavant).

Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, JO du 17

Revalorisation du Smic

En raison de l'inflation, le montant horaire brut du Smic a été revalorisé de 2,01 % au 1er août 2022, passant ainsi de 10,85 à 11,07 € (montant mensuel brut de 1 678,95 € pour une durée de travail de 35 h par semaine).

Arrêté du 29 juillet 2022, JO du 30

Baisse des cotisations des non-salariés

Les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, libéraux et exploitants agricoles) bénéficient d'une diminution du montant de leur cotisation d'assurance maladie due au titre de 2022. Une baisse qui s'établirait, selon le gouvernement, à 550 € par an pour un niveau de revenu correspondant au Smic.

Contrat de professionnalisation

Les entreprises qui, jusqu'au 31 décembre 2022, embauchent un demandeur d'emploi de longue durée d'au moins 30 ans dans le cadre d'un contrat de professionnalisation bénéficient, pour la première année du contrat, d'une aide de 8 000 € maximum.
Cette aide est également accordée pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1er juillet et le 31 décembre 2022, à l'issue d'une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle ou d'une action de formation préalable au recrutement (actions de formation financées par Pôle emploi).

Décret n° 2022-957 du 29 juin 2022, JO du 30

EN PRATIQUE *Pour bénéficier de l'aide, les employeurs doivent transmettre le contrat de professionnalisation à leur opérateur de compétences dans les 5 jours qui suivent le début de son exécution.*

WEB

www.impots.gouv.fr

En principe mensuel, l'acompte versé au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu par les travailleurs indépendants peut être trimestriel. Une option qui s'exerce dans leur espace personnel, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », jusqu'au 1er octobre 2022 pour une application à compter de 2023.

Réduction d'impôt mécénat : conservez les justificatifs !

Les entreprises qui consentent des dons au profit de certains organismes d'intérêt général peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur les bénéfices égale, en principe, à 60 % du montant des versements, retenu dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes lorsque ce dernier montant est plus élevé.
Nouveauté : pour les dons consentis depuis le 1er janvier 2022, les entreprises doivent, pour pouvoir prétendre à la réduction d'impôt, disposer des reçus fiscaux correspondants délivrés par les organismes bénéficiaires. Elles doivent donc être en mesure de présenter ces justificatifs lorsque l'administration fiscale le demande. À ce titre, l'administration a précisé que l'établissement d'un reçu fiscal ne dispensait pas l'entreprise donatrice de conserver l'ensemble des pièces justificatives attestant la réalité des dons consentis et permettant leur valorisation.

BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 8 juin 2022

PRÉCISION *La responsabilité de la valorisation des dons en nature lui incombant exclusivement, l'entreprise mécène doit en communiquer le montant à l'organisme bénéficiaire. À défaut, elle ne peut pas disposer de reçu ni, par conséquent, bénéficier de la réduction d'impôt.*

Le nouveau statut d'entrepreneur individuel précisé

Depuis le 15 mai dernier, les entrepreneurs individuels relèvent d'un nouveau statut juridique qui permet de protéger leur patrimoine personnel en le séparant de leur patrimoine professionnel. En effet, seuls les biens composant leur patrimoine professionnel sont désormais exposés aux poursuites de leurs créanciers professionnels. À ce titre, certaines particularités de ce nouveau statut viennent d'être précisées.

Renonciation à la protection du patrimoine personnel

Un entrepreneur individuel peut renoncer à la protection de son patrimoine personnel en faveur d'un créancier professionnel, en particulier de son banquier pour obtenir un crédit. En pratique, il doit rédiger un acte de renonciation comportant un certain nombre d'informations obligatoires (notamment l'identité du créancier, la date, l'objet et le montant de l'engagement concerné).
Un modèle d'acte est proposé en annexe de l'arrêté du 12 mai 2022.

Comment opter pour l'IS ?

L'option pour l'assimilation à une EURL doit être notifiée avant la fin du 3e mois de l'exercice au titre duquel l'entrepreneur souhaite bénéficier de cette assimilation.

Option pour l'impôt sur les sociétés

Les entrepreneurs individuels relevant d'un régime réel d'imposition peuvent désormais choisir de soumettre leurs bénéfices à l'impôt sur les sociétés (IS), sans avoir à changer de statut juridique. Pour cela, ils doivent opter pour leur assimilation à une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée).
Précisons que peuvent avoir intérêt à opter pour l'IS les entrepreneurs individuels dont le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu excède celui de l'IS. La rémunération de l'entrepreneur est alors déductible du bénéfice imposable et soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Transfert du patrimoine professionnel

Un entrepreneur individuel peut céder ou donner son patrimoine professionnel à une autre personne (un successeur) ou l'apporter à une société, et ce sans avoir à procéder à la liquidation de celui-ci. En pratique, ce transfert « universel » de patrimoine doit faire l'objet d'une publicité destinée à informer les créanciers de l'entrepreneur. Une publicité qui doit prendre la forme d'un avis publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales au plus tard un mois après le transfert. Les créanciers pourront ensuite s'opposer au transfert.

Décret n° 2022-799 et arrêté du 12 mai 2022, JO du 13 ; décret n° 2022-933 du 27 juin 2022, JO du 28

CLIN D'ŒIL

INDICE DE RÉPARABILITÉ

À compter du 5 novembre 2022, les aspirateurs filaires et non filaires, les aspirateurs robots, les lave-linge ménagers à chargement par le dessus, les lave-vaisselle ménagers et les nettoyeurs à haute pression viendront s'ajouter à la liste des appareils qui doivent être commercialisés avec l'indication de leur indice de réparabilité (note de 1 à 10 visant à informer les consommateurs sur la capacité d'un produit à être réparé).

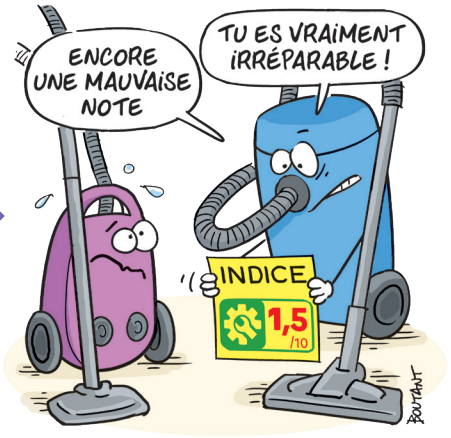

Prolongation du bonus écologique

Vous le savez : une aide financière peut être versée lors de l'achat d'une voiture ou d'une camionnette peu polluante. Ce bonus écologique, qui devait être réduit de 1 000 € pour les voitures électriques neuves à compter du 1er juillet 2022, est finalement maintenu à 6 000 € (4 000 € pour une personne morale), dans la limite de 27 % du prix d'achat TTC, jusqu'au 31 décembre 2022. Et ce pour un prix d'achat maximal qui est porté à 47 000 € (45 000 € auparavant).
De même, le bonus est maintenu à 1 000 € pour les véhicules neufs hybrides rechargeables jusqu'au 31 décembre 2022.

Décret n° 2022-960 du 29 juin 2022, JO du 30

La DFS applicable au secteur du BTP est aménagée

Hormis ceux qui travaillent dans une usine ou dans un atelier, les ouvriers du bâtiment bénéficient, sur la base de calcul de leurs cotisations sociales, d'un abattement de 10 % appelé « déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels » (DFS) et plafonné à 7 600 € par an et par salarié. Depuis le 1er avril 2021, l'Urssaf considère que l'employeur ne peut plus appliquer la DFS lorsque le salarié n'engage aucuns frais liés à son activité professionnelle ou lorsque ces frais lui sont remboursés. Et à compter de janvier 2023, le non-respect de cette nouvelle condition entraînera, en cas de contrôle, un redressement de cotisations sociales.
Toutefois, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), la condition, pour le salarié, de devoir supporter effectivement des frais professionnels pour avoir droit à la DFS ne s'applique pas. En contrepartie, le taux de la DFS, maintenu à 10 % jusqu'au 31 décembre 2023, diminuera ensuite progressivement sur 8 ans. La DFS cessant de s'appliquer au 1er janvier 2032.

À NOTER *Cette mesure, qui résulte d'un compromis trouvé entre le gouvernement et les fédérations patronales du secteur du BTP, devrait être intégrée au Bulletin officiel de la Sécurité sociale (rubrique « Frais professionnels », chapitre 9).*

Paiement du salaire sur le compte personnel du salarié

Les employeurs paient les rémunérations à leurs salariés en espèces (à la demande du salarié et uniquement pour un salaire mensuel inférieur à 1 500 €), par chèque barré ou par virement sur un compte bancaire (ou postal). Pour ce dernier mode de paiement, les pouvoirs publics ont instauré une nouvelle obligation afin de lutter contre la dépendance et la violence économiques au sein du couple.
Ainsi, à compter du 26 décembre prochain, les employeurs devront veiller à ce que la rémunération soit versée sur un compte dont le salarié est titulaire ou cotitulaire.

Art. 1, loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021, JO du 26

PRÉCISION *Conformément à cette nouvelle obligation, il ne sera plus permis aux salariés de désigner un tiers pour recevoir leur salaire.*

QUIZ DU MOIS

Taxe d'habitation

1 *La taxe d'habitation est toujours due par le propriétaire du logement.*
☐ **Vrai** ☐ **Faux**

2 *Les taux d'imposition de la taxe d'habitation sont votés chaque année par les collectivités territoriales bénéficiaires.*
☐ **Vrai** ☐ **Faux**

3 *Les redevables sont informés par un avis d'imposition du montant de leur taxe d'habitation et de sa date limite de paiement.*
☐ **Vrai** ☐ **Faux**

4 *La taxe d'habitation doit obligatoirement être réglée par voie dématérialisée.*
☐ **Vrai** ☐ **Faux**

5 *À partir de l'an prochain, l'ensemble des foyers français ne payeront plus la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale.*
☐ **Vrai** ☐ **Faux**

6 *La taxe d'habitation frappant les résidences secondaires peut être majorée de 5 à 60 % dans certaines communes.*
☐ **Vrai** ☐ **Faux**

Réponses

1 *Faux. La taxe d'habitation est due par l'occupant du logement (le locataire, par exemple) au 1er janvier de l'année considérée.*

2 *Vrai.*

3 *Vrai. Aucune déclaration ne devant être effectuée par les contribuables.*

4 *Faux. Ce mode de paiement n'est obligatoire que lorsque le montant de la taxe est supérieur à 300 €.*

5 *Vrai. Sachant qu'une exonération de 65 % bénéficie aux contribuables encore soumis à cette taxe en 2022.*

6 *Vrai. Cette majoration pouvant être prévue dans les communes où la taxe sur les logements vacants s'applique.*

Entreprises grandes consommatrices d'énergie : quand solliciter la nouvelle aide ?

Les entreprises dont l'activité nécessite une grande quantité de gaz ou d'électricité peuvent bénéficier d'une aide destinée à compenser partiellement la hausse des prix de ces énergies provoquée par la guerre en Ukraine.

Plus précisément, l'aide s'adresse aux entreprises :

- dont les achats de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 ;
- et qui ont payé, sur au moins un des mois de la période trimestrielle éligible considérée (mars-avril-mai 2022 ou juin-juillet-août 2022), un prix unitaire pour le gaz ou l'électricité qui a au moins doublé par rapport au prix unitaire payé en moyenne en 2021.

Les demandes pour percevoir l'aide au titre de la période juin-juillet-août 2022 doivent être déposées sur le site impots.gouv.fr à compter du 15 septembre et jusqu'au 30 octobre 2022 (c'était jusqu'au 18 août pour la période mars-avril-mai).

Décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022, JO du 2

LE CHIFFRE

0,77 %

Au second semestre 2022, le taux de l'intérêt légal est fixé à 0,77 % pour les créances dues aux professionnels. Rappelons que ce taux sert notamment à déterminer le taux minimal des pénalités que les entreprises doivent prévoir dans leurs conditions générales de vente en cas de retard de paiement d'une facture par un client professionnel. Ce taux minimal ne pouvant être inférieur à trois fois celui de l'intérêt légal, soit à 2,31 % au second semestre 2022.

Arrêté du 27 juin 2022, JO du 2 juillet

Commerces fermés en raison du Covid : les loyers sont dus !

Pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, de nombreux commerces ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction de recevoir du public. Dans ce contexte, la question s'est posée de savoir si les commerçants concernés pouvaient échapper au paiement des loyers dus au titre des périodes de fermeture. De nombreuses actions en justice ont alors été engagées, mais elles ont donné lieu à des décisions divergentes de la part des tribunaux et cours d'appel. Par un arrêt très attendu, la Cour de cassation vient de mettre fin aux débats. Pour elle, aucun des arguments avancés par les locataires (force majeure, perte du local loué, manquement du bailleur à son obligation de délivrance) ne justifie un refus de paiement des loyers.

Cassation civile 3e, 30 juin 2022, n° 21-19889, n° 21-20127 et n° 21-20190

CONSÉQUENCE *Les bailleurs sont en droit de réclamer aux locataires le paiement des loyers dus pendant les périodes de fermeture imposées par les pouvoirs publics.*

Immobilier côtier : gare à la montée des eaux !

Avec la montée des eaux, le marché immobilier côtier va devoir s'ajuster au cours des prochaines décennies.

Le doute n'est désormais plus permis : le changement climatique est bien là. Et les conséquences de ce phénomène sont déjà visibles. L'une d'elles a été récemment mise en lumière par les pouvoirs publics et les scientifiques : la montée des eaux. Sur le plan patrimonial, cette montée des eaux devrait, à moyen terme, avoir des répercussions sur l'immobilier côtier.

Les scientifiques sont unanimes

En début d'année, le Giec a rendu un rapport détaillant les conséquences du dérèglement climatique sur les sociétés humaines et les écosystèmes. Ce rapport met en avant notamment le fait que l'élévation du niveau de la mer s'est accélérée au cours du XXe siècle et pourrait atteindre un mètre d'ici 2100 dans un scénario où les émissions de gaz à effet de serre seraient fortes. Et que les dégâts provoqués par les inondations côtières vont être multipliés par 10 à la fin du XXIe siècle. Quant à la montée du niveau de la mer, elle représente une menace existentielle pour les villes côtières, notamment après 2100. Mis en alerte par ce comité de scientifiques, les pouvoirs publics ont publié récemment une liste de 126 communes (majoritairement situées sur la façade atlantique) qui auront l'obligation notamment d'établir des cartes du risque de recul du littoral à 30 ans et 100 ans. Ces cartes servant à édicter des règles plus contraignantes en matière d'aménagement du territoire (interdiction de construire, destruction de biens...).

Une application pour se projeter

Pour évaluer le risque de submersion d'un bien immobilier, un outil en ligne créé par le cabinet Callendar (http://submersion.climint.com) est disponible.

Quelles conséquences sur l'immobilier côtier ?

Avec la montée des eaux, certains biens risquent de perdre de la valeur. À ce propos, le cabinet Callendar, spécialisé dans l'évaluation des risques climatiques, a estimé, après avoir analysé 16 millions de transactions immobilières conclues entre mi-2016 et mi-2021, que 15 000 biens deviendront inondables avant le milieu du siècle. Dans ces conditions, les propriétaires actuels surévaluent probablement la valeur qu'ils pourront tirer de leur bien d'ici 20 ou 30 ans, quand les risques seront mieux connus et les acheteurs mieux informés. Ce qui veut dire que le marché immobilier côtier va sûrement s'ajuster. En attendant de mieux connaître l'étendue des changements à venir, la prudence est de mise pour les candidats à l'acquisition.

Comment réduire vos impôts en 2023

L'utilisation de certains dispositifs peut vous permettre de réduire votre facture fiscale.

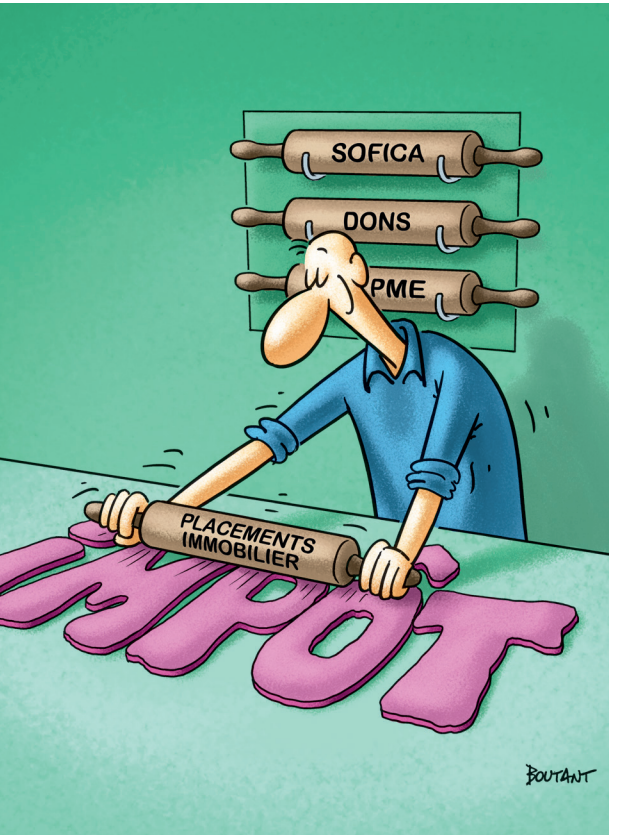

Un certain nombre de dispositifs permettent aux contribuables de bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt en contrepartie de dépenses réalisées ou d'investissements effectués dans certains secteurs. Voici un panorama des principaux dispositifs que vous pouvez utiliser pour réduire votre imposition.

Investir dans l'immobilier

Différents dispositifs s'offrent à vous dans le secteur de l'immobilier locatif. Mais avant de vous lancer, n'oubliez pas que vous achetez un bien immobilier, et non une réduction d'impôt. Ainsi, pour que votre investissement soit rentable, il vous faudra sélectionner votre bien avec soin en tenant compte notamment de la situation géographique, du marché locatif, de la qualité de la construction et de l'espoir de plus-value. Sans oublier qu'un investissement locatif demande du temps : réalisation de travaux, recherche de locataires, déclarations fiscales…

Le dispositif Pinel

Si vous faites construire ou si vous achetez un logement neuf ou ancien à réhabiliter afin de le louer, vous pouvez, sous certaines conditions (plafond de loyer, ressources du

locataire...), bénéficier du dispositif Pinel. Ce dernier ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Le taux de cette réduction, calculée sur le prix de revient du logement (retenu dans la double limite de 5 500 € par m² de surface habitable et de 300 000 € pour 2 logements par an), varie selon la durée de l'engagement de location que vous aurez choisie (12 % pour 6 ans, 18 % pour 9 ans ou 21 % pour 12 ans).
Point d'attention : pour les logements neufs, pour lesquels une demande de permis de construire est déposée depuis le 1er janvier 2021, l'avantage fiscal n'est octroyé qu'aux logements faisant partie d'un bâtiment d'habitation collectif (logements devant être groupés dans un seul et même bâtiment). Cette dernière condition ne valant pas pour les investissements Pinel réalisés dans des logements anciens à réhabiliter.

Le dispositif Denormandie

Depuis le 1er janvier 2019, le dispositif Pinel est élargi aux logements anciens situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué. Il prend alors le nom de « dispositif Denormandie ».
En pratique, l'investisseur doit acquérir, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2023, un bien immobilier rénové ou à rénover. Sachant que ces travaux de rénovation doivent répondre à des exigences en matière de performance et de consommation énergétiques, être facturés par une entreprise et représenter au moins 25 % du coût total de l'opération immobilière. La réduction d'impôt associée étant calculée comme celle du dispositif Pinel.

Le dispositif Censi-Bouvard

En tant que loueur en meublé non professionnel, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre du dispositif Censi-Bouvard. Une réduction d'impôt répartie sur 9 ans dont le taux est fixé à 11 % du prix de revient des logements, retenu dans la limite annuelle de 300 000 € (quel que soit le nombre de logements acquis).
Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, vous devez acquérir un logement neuf ou réhabilité situé dans un établissement accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées, ou une résidence avec services pour étudiants.

Investir dans les entreprises

Acquérir des parts de FCPI ou de FIP

Il est également possible d'investir dans des parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP). Ces fonds ont vocation à prendre des participations au capital de PME européennes, étant précisé qu'une partie de l'actif des FCPI est investie dans des titres de sociétés innovantes non cotées en Bourse, tandis qu'une partie de l'actif des FIP est investie dans des PME

474

Selon les dernières données des pouvoirs publics, la France serait dotée de pas moins de 474 niches fiscales.

245

Nombre de communes éligibles au dispositif Denormandie.

DONS AUX ASSOCIATIONS

Les dons aux associations ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou de 75 % dans la limite de 1 000 € puis de 66 % pour les dons au-delà de 1 000 € (secteur caritatif notamment).

3,4 millions

Nombre de PER souscrits à fin juin 2022.

régionales. L'objectif pour l'investisseur étant de réaliser à terme une plus-value lors de la vente de ses parts (pas de distribution de revenus pendant la phase d'investissement). Sachant que lorsque les parts sont détenues depuis au moins 5 années, les produits et les plus-values réalisés lors de la cession ou du rachat sont exonérés d'impôt sur le revenu. De plus, il est possible de bénéficier d'autres avantages fiscaux non négligeables. En effet, les FCPI et les FIP ouvrent droit chacun à une réduction d'impôt sur le revenu (IR) égale à 25 % du montant des versements, plafonnée à 12 000 € pour les personnes seules et à 24 000 € pour les couples mariés.
Globalement, il est bon de souligner que les parts de FCPI et de FIP doivent être considérées comme un placement à long terme (de 5 à 8 ans) pour pouvoir espérer réaliser une plus-value significative. Temps qui est nécessaire à l'entreprise pour se développer et faire apparaître les premiers résultats.

Souscrire au capital de certaines PME

Une réduction d'impôt peut être accordée au contribuable qui effectue, jusqu'au 31 décembre 2022, des versements au titre de la souscription au capital de certaines sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, à condition de conserver pendant cinq ans les titres reçus en échange de l'apport. À cet égard, il est possible de réaliser ces versements directement au capital de la société ou indirectement, via une holding.
Cette souscription ouvre ainsi droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements effectués au cours de l'année d'imposition, retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables imposés isolément ou de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs, soumis à une imposition commune.

Il est possible d'optimiser sa fiscalité tout en préparant sa retraite.

Épargner pour sa retraite

Pour optimiser sa fiscalité tout en se préparant un complément de revenus à la retraite, il peut être opportun de souscrire un plan d'épargne retraite (PER). Outre le fait de valoriser un capital, le PER permet de profiter d'une fiscalité plutôt douce. En

EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

L'emploi d'un salarié à votre domicile ouvre droit à un crédit ou à une réduction d'impôt sur le revenu correspondant à 50 % du montant des dépenses engagées à ce titre, retenues dans la limite de 12 000 € par an, majorées de 1 500 € dans certains cas (enfant à charge, ascendant âgé de plus de 65 ans).

effet, pour l'enveloppe individuelle, en cas de versements volontaires, les sommes peuvent être déduites du revenu global de l'assuré, ou de son revenu professionnel s'il est travailleur non salarié (TNS).

Il s'agit toutefois d'une option puisque l'assuré peut choisir de ne pas profiter de cet avantage fiscal à l'entrée afin de bénéficier d'une fiscalité plus réduite à la sortie. En pratique, la déduction à l'entrée est plafonnée, selon le cas, à :

- 10 % du bénéfice imposable limité à 8 Pass (plafond annuel de la Sécurité sociale) augmenté de 15 % du bénéfice compris entre 1 et 8 Pass, soit 76 102 € maximum au titre de 2022 ;
- ou 10 % du Pass, soit 4 113 €.

Pour les versements effectués par les particuliers (salariés...), les versements volontaires sont déductibles dans la limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels dans la limite de 8 Pass, soit 32 909 € en 2022 ;
- ou 10 % du Pass, soit 4 113 €.

Au-delà de ce panorama des avantages fiscaux les plus courants, il existe bien d'autres solutions de défiscalisation, et notamment des investissements plus sophistiqués tels que les investissements outre-mer ou encore le dispositif « Malraux ». Souvent performants, ils doivent pourtant être maniés avec précaution. D'autant plus que certains dispositifs ne peuvent pas se cumuler. Si vous êtes tenté d'aller plus loin dans votre démarche, n'hésitez pas à contacter le Cabinet.

Le plafonnement des niches fiscales

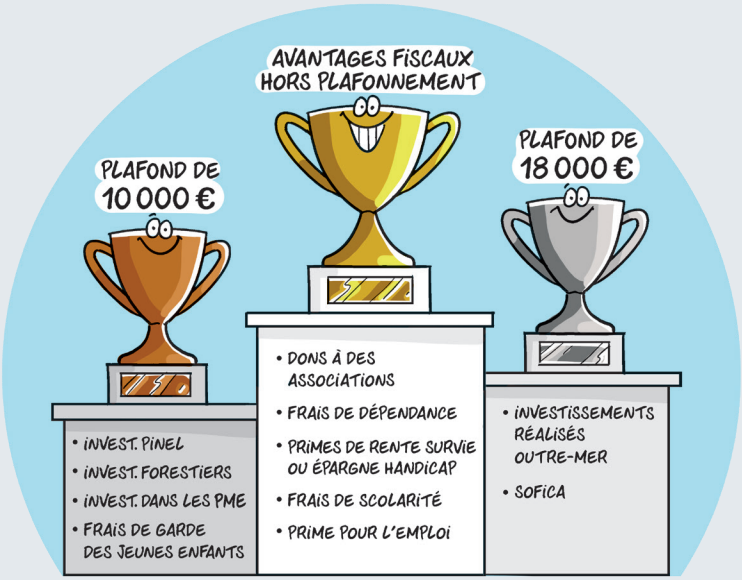

Liste non exhaustive

DES LIMITES À NE PAS DÉPASSER

De nombreux dispositifs peuvent vous permettre de faire baisser la pression fiscale. Mais attention, la défiscalisation a des limites. En effet, le montant des avantages fiscaux accordés au titre de l'impôt sur le revenu est, en principe, plafonné. Pour les avantages souscrits en 2021 et déclarés en 2022, la diminution d'impôt ne peut, en principe, être supérieure à 10 000 €. En présence de certains dispositifs, ce plafond peut être rehaussé à 18 000 €.

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1er avril 2022

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)

Août 2022	
Smic horaire	11,07 € (2)
Minimum garanti	3,94 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1er août 2022 ; (2) 8,35 € à Mayotte.

Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 août 2022	1,49 %
31 juillet 2022	1,42 %
30 juin 2022	1,35 %
31 mai 2022	1,15 %
30 avril 2022	1,15 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux

Année	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*			

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
2020	115,53 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*			

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers

Année	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	132,62 + 1,61 %*
2022	133,93 + 2,48 %*	135,84 + 3,60 %*		

* Variation annuelle.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / **Directeur de la publication :** Pierre LOUETTE / **Directeur de la rédaction :** Laurent DAVID / **Rédacteur en chef :** Frédéric DEMPURÉ / **Rédacteur en chef adjoint :** Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale :** Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique fiscale :** Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine :** Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint :** Coralie CAROLUS / **Secrétaire de rédaction :** Murielle DAUDIN-GIRARD / **Maquette :** Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / **Fondateur :** Jacques SINGER / **Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-787X

Bien gérer ses mots de passe

5 principes à respecter pour créer et administrer des mots de passe solides dans l'entreprise.

1 Choisir un mot de passe compliqué

Idéalement de 10 à 12 signes (lettres, chiffres, caractères spéciaux, majuscules, minuscules) et n'ayant aucun sens. Pour créer un tel mot de passe et s'en souvenir, on peut utiliser la méthode des premières lettres : « Les 12 salopards et César et Rosalie sont mes deux films préférés » : L12seCeRsmdfp.

2 Bannir les mots de passe uniques

Il est dangereux d'utiliser le même mot de passe pour plusieurs comptes. S'il venait à être découvert, toutes les applications qu'il permet d'ouvrir seraient compromises.

3 Changer régulièrement de mot de passe

En fonction du caractère sensible des accès, la durée de validité d'un mot de passe pourra varier de 3 mois à 1 an.

4 Instaurer des règles communes

La gestion des mots de passe ne doit pas peser sur les seuls collaborateurs, mais s'inscrire dans une politique de sécurité globale de l'entreprise. Ainsi, les règles de choix des mots de passe (longueur, type de signes utilisables pour les composer…) comme leur durée de vie doivent être les mêmes pour tout le monde.

5 Recourir à un gestionnaire de mots de passe

Pour n'avoir qu'un seul mot de passe à retenir, utilisez un gestionnaire de mots de passe ! Un logiciel sécurisé qui stockera vos identifiants et les mots de passe associés. Les plus connus : Dashlane, LastPass, KeePass, Passky…

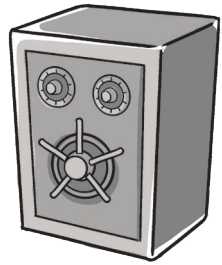

Contrôle des fichiers des salariés

Je souhaiterais consulter les fichiers stockés sur l'ordinateur professionnel de l'un de mes salariés. Mais en ai-je le droit ?

Les fichiers stockés sur l'ordinateur mis à la disposition d'un salarié sont présumés avoir un caractère professionnel. Dès lors, vous pouvez les consulter librement, même en son absence. Toutefois, lorsque ces fichiers ont été identifiés comme étant personnels par la mention « personnel », « privé » ou « perso », vous pouvez les consulter uniquement en présence du salarié (ou si celui-ci a été dûment appelé) ou s'il existe un risque pour l'entreprise (virus informatique, par exemple).

Délai de contestation du rejet d'une réclamation fiscale

J'ai déposé une réclamation fiscale qui été rejetée. J'ai donc décidé de saisir le tribunal. Mais l'administration me reproche d'avoir trop tardé alors qu'aucun délai n'était mentionné dans sa décision. A-t-elle raison ?

Vous disposez, en principe, d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de l'administration rejetant votre réclamation pour saisir le juge de l'impôt. Mais lorsque, comme dans votre cas, la décision de rejet ne mentionne pas les voies et les délais de recours à la disposition du contribuable, le délai de saisine du juge est alors généralement fixé à un an.

Cautionnement souscrit par un dirigeant de société

Il y a quelques années, je me suis porté caution d'un prêt souscrit par la société dont je suis gérant associé. Je m'apprête aujourd'hui à quitter cette société. Ce départ entraînera-t-il automatiquement la fin de mon engagement de caution ?

Non. La cessation de ses fonctions ne libère pas le dirigeant de son engagement de caution, sauf s'il a été expressément stipulé dans l'acte que le cautionnement était lié à sa qualité de dirigeant et qu'il cesserait de plein droit en cas de perte de cette qualité. En l'absence d'une telle mention, le dirigeant peut toutefois, lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions, résilier son engagement de caution, à condition qu'il ait été souscrit pour une durée indéterminée, en le faisant expressément savoir au banquier.

Adezio
Écouter, conseiller, accompagner

NOUS CONTACTER /

CAVAILLON /
340, cours Gambetta
84300 Cavaillon
Tél. +33(0)9 70 80 99 64
cavaillon@adezio.fr

LE PONTET /
44, av Charles de Gaulle
84130 Le Pontet
Tél. +33(0)4 90 32 23 23
lepontet@adezio.fr

VAISON-LA-ROMAINE /
1010,av Marcel Pagnol
84110 Vaison-la-romaine
Tél. +33(0)4 90 28 09 55
vaison@adezio.fr

groupe EXCEL
Association d'Experts-Comptables Indépendants
Pour vous et avec vous

P8702 - 0